

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHROMA FRANCE SAS

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/199/25-MB/SL
Code AIOT : 0005108060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement ARCHROMA FRANCE SAS implanté RUE DU FLOTTAGE 60350 TROSLY-BREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHROMA FRANCE SAS
- RUE DU FLOTTAGE 60350 TROSLY-BREUIL
- Code AIOT : 0005108060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCHROMA est spécialisée dans la fabrication de dispersions et de produits auxiliaires.

La société ARCHROMA a repris une partie des installations exploitées précédemment par la société Clariant Production, devenue WEYLICHEM (atelier Dispersions et Produits Auxiliaires).

Les activités du site sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 27/10/1998 (autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires), du 24/05/2007 (autorisation de changement d'exploitant de Clariant Services vers Clariant Production) et du 20/02/2008 (modifications de l'atelier de production de dispersions).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - respect des VLE	AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3	Levée de mise en demeure
3	Réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2024 (dispositions relatives au respect des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques) sont respectées.

Le respect des dispositions des articles 3 et 4 dudit arrêté (dispositions relatives au plan de modernisation des installations industrielles) avait déjà été constaté lors d'une inspection du 19/11/2024 (rapport du 23/12/2024 référencé IC-R/0515-24-MB/SF).

Il est donc proposé à monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2024. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de compléter / corriger son dossier de réexamen transmis suite à la publication du BREF WGC selon les termes du présent rapport.

Enfin, suite à la transmission par l'exploitant d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau, un projet d'arrêté modifiant à la baisse la consommation annuelle autorisée est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur ce projet d'arrêté sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/1998, article IV.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de rejets
Prescription contrôlée : L'ensemble des effluents rejetés à l'atmosphère par les conduits d'évacuation (1 par chaîne de production des dispersions et un associé à l'unité des effluents contenant des produits à bas seuils olfactifs) doivent présenter un débit massique horaire total inférieur à 5,6 kg/h de composés organiques dont moins de 0,1 kg/h d'acide acrylique, de méthacrylates et de biphényle, la concentration globale en acide acrylique, biphényle, méthacrylates doit être inférieure à 20 mg/Nm ³ et le débit massique journalier de l'ensemble des composés organiques inférieur à 34 kg/j. (...)
Constats : Par arrêté préfectoral du 06/05/2024, la société Archroma a été mise en demeure de rendre conformes ses rejets atmosphériques s'agissant de la concentration globale en acide acrylique, biphényle et méthacrylates. Cet arrêté prévoit que la démonstration du respect de la valeur limite d'émission repose sur la présentation d'au moins deux résultats conformes, dont un résultat de contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées. Un contrôle inopiné du 29/02/2024 (rapport de la société Kali'air du 26/03/2024 référencé CKL24-A345-PR01-V01) avait présenté un résultat conforme sur le paramètre précité (concentration totale de 6,1 mg/Nm ³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm ³). Toutefois, lors d'une inspection du 19/11/2024, le rapport d'autosurveillance présenté par l'exploitant (rapport de la société Qualiconsult du 06/12/2024 référencé R.24-457 V0) affichait un résultat non conforme avec une concentration mesurée sur le paramètre précité de 304,8 mg/Nm ³ (dont acide acrylique : 277,5 mg/Nm ³). L'exploitant avait contesté les conditions de prélèvement mises en œuvre lors de ce contrôle. Lors de l'inspection du 04/04/2025, l'exploitant a présenté le rapport d'un contrôle d'autosurveillance réalisé le 27/01/2025 (rapport de la société Kali'air du 25/02/2025 référencé CKL25-A068-PR01-V01). Ce rapport affiche des résultats conformes sur l'ensemble des paramètres contrôlés, dont la somme en acide acrylique, biphényle et méthacrylates (concentration totale de 2,3 mg/Nm ³ pour

une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³). Par ailleurs, le contrôle inopiné du 18/03/2025 (rapport de la société Bureau Veritas du 17/04/2025 référencé 373920738.2.R) présente un résultat conforme sur le paramètre précité (concentration totale de 8,01 mg/Nm³ pour une concentration maximale autorisée de 20 mg/Nm³). Ainsi, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/05/2024 sont respectées (présentation de deux résultats conformes, dont un résultat de contrôle inopiné).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Constats : Les installations de la société Archroma relèvent notamment de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410.b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique). Conformément à l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la publication au JOUE des conclusions MTD du BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels du secteur de la chimie) le 12/12/2022 a déclenché l'obligation de réexamen du site de la société Archroma. Par courrier du 21/12/2023, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen. A l'issue d'une inspection du 14/03/2024, des observations avaient été formulées sur l'inventaire des paramètres pertinents (notamment s'agissant des COV CMR) et sur le positionnement de l'exploitant par rapport au NEA-MTD pour les COVT. Par courriel du 19/03/2025, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques de COV (rapport de la société Ginger Burgeap du 19/12/2024 référencé NO1300018 / 1081993-02).

Cette étude présente deux solutions de traitement des émissions atmosphériques (oxydation thermique et charbons actifs) et les coûts associés. La conclusion suivante est apportée : "le coût de mise en œuvre d'une solution technique apparaît comme disproportionné au regard du gain environnemental pour l'application de la NEA-MTD 11".

A l'issue de cette étude, l'exploitant ne se prononce pas sur la mise en place d'une des solutions techniques présentées.

Lors de l'inspection du 04/04/2025, l'exploitant a indiqué que la solution des charbons actifs en aval de la colonne de lavage à la soude existante avait été retenue. Une étude technique détaillée doit être menée. Dans cet objectif, des discussions ont été engagées avec la société Puragen.

Par ailleurs, l'étude technico-économique mentionne les polluants susceptibles d'être retrouvés dans les effluents atmosphériques.

Parmi ces polluants figurent notamment l'acrylonitrile, non mentionné dans le dossier de réexamen IED, et le styrène, mentionné une seule fois dans le dossier de réexamen (le dossier concluant à l'absence de nécessité de modifier l'arrêté préfectoral en vigueur).

De plus, le dossier de réexamen liste dans la partie "inventaire des points d'émission du site" les matières premières ou produits finis stockés en vrac sur le site. Dans cette partie sont mentionnées des substances CMR (N-méthylolacrylamide, N-méthylol méthacrylamide) ne répondant pas à la définition des COV.

Lors de l'inspection, il a été indiqué à l'exploitant qu'un COV est défini comme suit dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations du secteur de la chimie : "Tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières".

Ainsi, l'exploitant devra s'assurer que les substances CMR identifiées comme n'étant pas des COV dans les conditions de stockage ne le sont pas dans les conditions d'utilisation (chauffage lors des phases de production notamment).

Dans la partie "inventaire des points d'émission du site" sont également mentionnés des équipements de production (finisseurs) susceptibles de rejeter des COV CMR sans autre précision. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il s'agissait d'une erreur dans le dossier.

Enfin, le dossier de réexamen IED mentionne des "devis en cours", s'agissant par exemple de la réalisation d'une campagne des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de compléter et / ou corriger son dossier de réexamen IED en prenant en compte l'ensemble des éléments présentés dans la fiche de constats.

En particulier, l'inventaire des substances pertinentes doit reposer sur les étapes suivantes :

- Liste des sources et cartographie du site ;
- Détermination des substances à prendre en compte : polluants principaux et polluants spécifiques extraits de la liste des substances utilisées et autres polluants potentiels ;
- Caractérisation des flux pour chaque polluant sélectionné : analyse quantitative ou qualitative ;
- Conclusions de l'inventaire des flux sur l'adéquation des techniques de traitement ;
- Conséquences de l'inventaire sur les niveaux d'émissions admissibles (NEA-MTD) et la surveillance

applicable aux substances dites « pertinentes », contenant ou non des substances CMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.
Constats : Par courriel du 03/03/2025, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau. Le document précise que l'étude de réduction des prélèvements porte uniquement sur l'eau de surface (pompée dans la rivière Aisne), la consommation d'eau de ville (inférieure à 1 000 m³/an) étant largement inférieure à la consommation d'eau de surface. La consommation d'eau de surface était de 79 000 m³ en 2019. L'étude identifie des mesures déjà mises en œuvre ou envisagées formant un potentiel de réduction évalué à 10% des prélèvements d'eau de surface par rapport à l'année de référence 2019. L'exploitant a toutefois indiqué lors de l'inspection que la consommation d'eau en 2019 reposait sur une production de 24 252 tonnes pour une capacité annuelle maximale de production de 30 000 tonnes. Il estime ainsi qu'une consommation maximale annuelle autorisée à 71 000 m³ (réduction de 10 % par rapport à la consommation de 2019) pourrait être pénalisante. Observation : Un projet d'arrêté préfectoral imposant cette consommation maximale annuelle de 71 000 m³ est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de faire part de ses observations éventuelles sur ce projet sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite